



## Arrêt

**n° 95 140 du 15 janvier 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 20)* », prise le 7 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 juin 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN WELDE *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 2 juillet 2007, la requérante a introduit une demande de visa de court séjour pour visite familiale. Cette demande a été refusée par la partie défenderesse le 29 août 2007.

1.2. Le 29 janvier 2010, elle a signé une déclaration d'option de la nationalité belge auprès du Consulat belge à Tanger (Maroc).

1.3. La requérante déclare être arrivée sur le sol européen dans le courant du mois de juin 2010, munie d'un visa de court séjour délivré par les autorités espagnoles.

1.4. Le 9 août 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>), en sa qualité de descendante d'un ressortissant belge.

1.5. Le 30 septembre, elle a introduit une déclaration d'acquisition de la nationalité belge devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Jette.

1.6. En date du 7 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 16 décembre 2010.

1.7. Le 15 février 2011, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>), en sa qualité de descendante de Belge.

1.8. En date du 8 juin 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 16 juin 2011.

Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil de céans, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 68 791 du 20 octobre 2011.

1.9. Le 11 janvier 2012, la requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>), en sa qualité de descendante d'un ressortissant belge.

1.10. En date du 7 mai 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 15 mai 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

***Descendante à charge de son père belge [E.M.M.] nn XXXXXXXXXXXX***

*Quoique la personne concernée ait apporté des documents (preuve de son identité via passeport, acte de naissance, attestation d'individualité, preuve d'envoi d'argents, ressources du ménage rejoint (pension + allocation d'intégration , attestations de non imposition au Maroc du 21/12/2010 et du 16/12/2010, attestation de célibat, assurance voyage, certificat médical, attestation mutuelle déclarée le 20/04/2012 par l'employeur, bail enregistré, une composition (sic.) de ménage du 12/12/2011, modèle 2 concernant un tiers ([E.M.]), fiches de paie et allocations perçues par des tiers ([B.A.K.] et [A.H.]) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».*

*En effet, bien que l'intéressée produise la preuve que le ménage rejoint dispose de moyens d'existence correspond (sic.) au 120% du revenu d'intégration sociale et qu'elle démontre qu'antérieurement à la demande elle a bénéficié d'une aide financière émanant du ménage rejoint, elle n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. En effet, elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et par conséquent ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.*

*Le fait d'être célibataire, de ne pas être imposé au Maroc et de ne payer de taxes à l'habitation ni aux services communaux de la ville de Tanger ne constituent pas pour autant une preuve que l'intéressée est démunie. En effet, rien n'exclut qu'elle est prise en charge au pays par un autre membre de la famille ou par un tiers. En outre, selon la déclaration mutuelle produite datée du 20/04/2012, l'intéressée est employée au sein de la SPRL Hind sise à Bruxelles en qualité d'ouvrière retoucheuse. Cette information est corroborée par la base de données Dimona précisant que l'intéressée exerce un travail en qualité de salariée depuis le 03/04/2012. L'intéressée n'est donc manifestement pas démunie.*

*En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité de descendante à charge de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 est donc refusée. Cette décision confirme notre décision du 07/12/2010, lui notifiée le 30/12/2010 et notre décision du 08/06/2011 lui notifiée le 16/06/2011 et confirmée par le CCE le 20/10/2011 (arrêt n° 68791 dans l'affaire 76802/III).*

*Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, 2° de la Loi et de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ainsi que de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

Elle critique le fait que la décision entreprise *« a été prise par un fonctionnaire de l'Office des Etrangers ayant la qualité d'attaché, pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et le Migration et à l'Intégration sociale »*. Elle renvoie, quant aux principes en matière de délégation de compétence, à l'arrêt n° 82 213 du 31 mai 2012 du Conseil de céans, ainsi qu'aux articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 2011, tel que modifié par l'arrêté royal du 20 décembre 2011.

Elle soutient ensuite qu'*« [a]ucun texte légal ne prévoit de délégation du ministre compétent ou de son secrétaire d'Etat adjoint à un agent de l'office des étrangers en matière de décision prise, comme en l'espèce, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (...) et 52, §4, al.5 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »*, vu que cette délégation ne figure pas à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 précité.

Elle en conclut à la violation des principes et dispositions visés au moyen.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 15 de l'arrêté royal du 8 janvier 2012 fixant certaines attributions ministérielles ainsi que de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

Elle reproche à la décision attaquée d'avoir été prise par un fonctionnaire de l'Office des Etrangers, dans la mesure où l'article 15 de l'arrêté royal du 8 janvier 2012 précité prévoit la compétence du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté pour la tutelle sur l'Office des Etrangers, compétence distincte de celles relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, comme cela a déjà été jugé par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 218.951 du 19 avril 2012.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la Loi et du *« principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit »*.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante ne prouve pas l'existence d'une situation de dépendance par rapport au membre de la famille rejoint et que *« rien n'exclut qu'elle est prise en charge au pays par un autre membre de la famille ou par un tiers »*. Elle se réfère, quant à la notion de *« membre de la famille à charge »*, à l'arrêt Lebon du 18 juin 1987 de la Cour de justice de l'Union européenne et invoque la jurisprudence du Conseil de céans dans l'arrêt n° 65 604 du 16 août 2011.

Elle fait par ailleurs grief à la partie défenderesse de ne pas avoir identifié l'autre membre de la famille ou le tiers susceptible de prendre la requérante en charge.

Elle déduit de ce qui précède que la partie défenderesse a violé les dispositions et principes visés au moyen.

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 40ter et 62 de la Loi, ainsi que du *« principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit »*.

Elle critique le fait que la partie défenderesse a estimé que la requérante n'était pas démunie dans la mesure où elle a un emploi en Belgique. Elle fait valoir à cet égard que *« Si la requérante a effectivement été occupée en Belgique dans le cadre d'un contrat de travail, ce n'est qu'à la faveur de*

sa demande de carte de séjour et durant la période d'examen par la partie adverse du fondement de cette demande », que « Ces revenus ne lui bénéficieront plus dès qu'il sera mis fin à son séjour » et que la partie défenderesse ne conteste pas qu'il s'agit là de sa seule source de revenus. Dès lors, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que la requérante ne démontrait pas l'existence d'un lien de dépendance avec son père. Elle relève en outre que l'article 42<sup>quater</sup> de la Loi « ne prévoit pas qu'il puisse être mis fin au séjour de l'étranger descendant à charge d'un Belge au motif que cet étranger travaille et donc, qu'il ne démontrerait plus sa qualité d' « à charge » ».

### 3. Discussion

3.1.1. Sur les deux premiers moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 2011 intitulé « Gouvernement – Nominations », tel que modifié par l'article 2 de l'arrêté royal du 20 décembre 2011 « Gouvernement – Modifications », Madame M. De Block, a été chargée de l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté. Il observe qu'aucun autre membre du gouvernement fédéral n'ayant été nommé « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée par le Roi à la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice, qu'être considéré que la Secrétaire d'Etat précitée est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi.

Le Conseil rappelle également que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux secrétaires d'Etat. L'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que « Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99. »

L'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui, notamment, ce qui suit :  
« Article 1<sup>er</sup>. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel;

2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;

3° les arrêtés royaux réglementaires;

4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord. »

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDELANOTTE en G. GOEDERTIER, "Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht", Brugge, Die Keure, 2007, p. 815; M. JOASSART, "Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux", *Rev.b.dr.const.* 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la Loi. Il résulte de ce qui précède que la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté est compétente pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la Loi, et ce, sans que le Ministre doive déléguer formellement ses compétences au Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint.

Il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, qui, en vertu des dispositions précitées, a les mêmes matières dans ses compétences.

3.1.2. En ce que la partie requérante semble contester la compétence dont disposait, en l'occurrence, le fonctionnaire ayant pris la décision querellée pour la partie défenderesse, le Conseil entend souligner que le Moniteur belge a publié le 26 mars 2009 (deuxième édition. pp. 24.355 et suiv.) un arrêté ministériel du 18 mars 2009 (modifié ensuite par les arrêtés ministériels des 17 juin 2009 et 20 septembre 2011) portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, dont l'article 13, § 1<sup>er</sup>, règle la situation dénoncée par la requérante en termes de requête.

En effet, cette disposition prévoit qu'une délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent au minimum une fonction au titre d'attaché ou s'ils appartiennent à la classe A1, pour l'application, notamment, de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité.

Il s'en déduit en l'espèce que l'attaché, qui a signé la décision attaquée, a bel et bien la qualité de délégué du Ministre et *a fortiori* du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, qui exerce en l'occurrence, en vertu de l'article 13 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009, certaines compétences initialement confiées au Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.

S'agissant du grief pris de l'absence de délégation de compétence concernant l'article 40<sup>ter</sup> de la Loi, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence dès lors que cette disposition ne prévoit nullement une compétence décisionnelle dans le chef des autorités administratives mais définit uniquement certaines catégories de bénéficiaires du droit de séjour.

3.1.3. Quant à la violation alléguée de l'article 15 de l'arrêté royal du 8 janvier 2012 susmentionné, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut, au stade actuel de la procédure, de contester utilement les motifs de la décision querellée à cet égard. Elle se contente à cet égard d'affirmer, après avoir rappelé ledit article, de façon non autrement étayée, ni même argumentée, que « [d]ans son arrêt n°218.951 du 19 avril 2012, le Conseil d'Etat a jugé que « la compétence de « tutelle » ainsi visée est étrangère à celles relatives à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en tant que tels » ; Il s'ensuit qu'en ce qu'elle est prise « pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration sociale », la première décision entreprise (*sic.*) viole les dispositions et principes visés au moyen ».

Partant, le Conseil ne peut qu'observer que ces affirmations relèvent de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elles sous-tendent ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

Au surplus, force est de constater que le moyen manque en droit dans la mesure où la décision querellée statue sur une question de séjour et ne constitue nullement une décision par laquelle le Secrétaire d'Etat exerce la tutelle sur l'Office des Etrangers.

3.2.1. Sur les troisième et quatrième moyens réunis, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40<sup>bis</sup>, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la Loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge », rendue applicable aux descendants de Belge par l'article 40<sup>ter</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi, doit dès

lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.2.2. Le Conseil constate qu'en l'occurrence, afin d'attester qu'elle est à charge de son père, la requérante a produit à l'appui de sa demande de séjour des documents établissant les ressources du ménage rejoint (pension et allocations d'intégration), des preuves d'envoi d'argent, deux attestations de non-imposition au Maroc et une attestation de célibat. Cependant, il ressort clairement de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé que ces preuves n'étaient pas suffisantes pour établir le caractère « à charge » de la requérante : les attestations de non-imposition et le certificat de célibat sont insuffisants à établir que la requérante ne dispose pas de ressources au Maroc. Il apparaît, à la lecture du dossier administratif, que les motifs précités sont fondés et suffisent à motiver l'acte litigieux, la démonstration, par la requérante, de sa dépendance financière à l'égard du regroupant étant une exigence légale à l'exercice de son droit au regroupement familial.

La partie requérante reste, manifestement en défaut de contester ce motif, se bornant à invoquer l'arrêt n° 65 604 du 16 août 2011 du Conseil de céans, tout en se limitant à reproduire un passage de l'arrêt en question sans précision quant au contexte de l'affaires en cause et sans exposer en quoi cette jurisprudence rendue dans un cas spécifique – en l'occurrence cet arrêt concerne le cas d'une demande de séjour introduite en tant qu'ascendant de Belge, dans le cadre de laquelle des documents attestant de la prise en charge du demandeur et de son conjoint par le regroupant avaient été déposés – serait applicable en l'espèce.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision, en considérant que la requérante n'a pas prouvé l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du regroupant et partant, en décidant qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour à ce titre.

Le motif susmentionné suffisant à motiver la décision attaquée, les autres motifs présentent par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête, que ce soit dans le reste du troisième moyen ou dans le cadre du développement du quatrième moyen, ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE